

BStGer RR.2014.120 vom 22. Mai 2014

Bundesstrafgericht, 2014-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.120

FR: TPF RR.2014.120 du 22 mai 2014

IT: TPF RR.2014.120 del 22 maggio 2014

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale aux Etats-Unis d'Amérique. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire pénale entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération suisse est régie par le Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale liant ces deux Etats (TEJUS; RS 0.351.933.6) et la loi fédérale d'application de celui-ci (LTEJUS; RS 351.93). La loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) s'appliquent toutefois aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'elles sont plus favorables à l'entraide (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 124 II 180 consid. 1.3; 129 II 462 consid. 1.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3).

L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect

- 4 -

des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.2

En vertu de l'art. 17 al. 1 LTEJUS, peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, la décision de l'OFJ relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes antérieures de l'autorité d'exécution.

E. 1.3

Interjeté dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, le recours a été déposé en temps utile, conformément à l'art. 17c LTEJUS.

E. 1.4

Aux termes de l'art. 17a LTEJUS, a qualité pour recourir quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Précisant cette disposition, l'art. 9a let. a OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'Etat requérant d'informations relatives à ce compte (v. ATF 137 IV 134 consid. 5; 118 Ib 547 consid. 1d). En leur qualité de titulaires des comptes n° 1, respectivement n° 2, A. Ltd/Guernesey et A. Ltd/Iles Vierges Britanniques disposent de la qualité pour recourir contre la transmission de la documentation bancaire relative à leurs comptes.

E. 1.5

Le recours est recevable.

E. 2

Les recourantes se prévalent d'une violation de la procédure d'entraide. D'après elles, les autorités américaines auraient, en juillet 2013, présenté un complément à la demande d'entraide, qui aurait été retranscrit dans le dossier de la procédure comme "note au dossier" et n'aurait pas été exécuté selon les règles prescrites par l'art. 29 TEJUS. Contrairement à l'argumentation des recourantes, l'intervention des représentants des autorités américaines en date du 12 juillet 2013 (note au dossier, act. 7.3) lors de la consultation du dossier constitue un simple rappel des demandes formulées dans la commission rogatoire du 23 mars 2012, ne devant en aucun cas être considéré comme une nouvelle requête. Partant, celle-ci n'avait pas à être traitée comme telle, l'art. 29 TEJUS ne trouvant pas application. Le grief doit, ainsi, être rejeté.

E. 3

D'après les recourantes, la consultation du dossier de l'entraide par les représentants de l'Etat requérant et la manière dont celle-ci s'est déroulée

- 5 -

serait contraire aux règles applicables en matière d'entraide. En particulier, les recourantes n'auraient eu aucun contrôle sur l'étendue des documents mis à disposition des fonctionnaires étrangers.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 12 al. 3 let. b et c TEJUS, l'Etat requis consent à la présence de l'autorité requérante lorsque celle-ci facilite la procédure. Il est de jurisprudence constante que la présence des agents étrangers conduisant l'enquête est de nature à faciliter grandement l'exécution de la demande d'entraide, de sorte que leur participation à l'exécution de celle-ci doit être accordée largement (arrêts du Tribunal fédéral 1A.369/1996 du 28 janvier 1997, consid. 4; 1A.85/1996 du 4 juin 1996, consid. 5b). Il sied de préciser que les règles applicables à l'entraide sont respectées pour autant que la présence de fonctionnaires étrangers n'a pas pour conséquence de porter à la connaissance des autorités de l'Etat requérant des faits touchant au domaine secret avant le prononcé d'une décision définitive sur l'octroi et l'étendue de l'entraide, ce risque pouvant être évité par la fourniture, par l'autorité requérante, de garanties quant à la non- utilisation prématurée des informations (ATF 128 II 211 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 1A.3/2007 du 11 janvier 2007, consid. 2.3 et 1A.217/2004 du 18 octobre 2004, consid. 2.6; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3e éd., Berne 2009, n° 409). Il est de jurisprudence constante que l'interdiction d'utiliser les informations recueillies, de prendre des notes ou de faire des copies et d'accéder aux procès-verbaux d'audition constituent des garanties suffisantes (ATF 131 II 132 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 1A.215/2006 du 7 novembre 2006, consid. 1.3; ég. ZIMMERMANN, op. cit., n° 409).

E. 3.2

Suite à la demande d'entraide formulée par les Etats-Unis en date du 23 mars 2012, l'OFJ a autorisé les représentants de l'autorité requérante à consulter le dossier de la procédure suisse afin de faciliter l'exécution de la demande d'entraide et de mieux cibler les pièces pertinentes pour ladite procédure (act. 7.2). Dans la mesure où plusieurs Etats ont présenté des commissions rogatoires à la Suisse dans le cadre des faits entourant les opérations

effectuées par C. en rapport avec la société E., la consultation a eu lieu en même temps pour les représentants des différents Etats. A l'issue de la consultation, les représentants tant des Etats-Unis que de tous les autres Etats requérants ont signé une déclaration de garantie quant à la non utilisation prématurée des informations et ils ont remis aux autorités suisses toutes les notes manuscrites prises lors de leur séjour. Il ressort également du procès-verbal de consultation du 12 juillet 2013 établi par l'autorité d'exécution (Ministère public de la Confédération) que le procureur fédéral en charge de l'exécution de l'entraide s'est assuré

- 6 -

qu'aucune copie ni photocopie n'a été prise lors de la consultation (v. act. 7.3). Conforme à la jurisprudence susmentionnée, cette pratique n'a pas à être remise en question.

E. 3.3

Le grief doit être rejeté.

E. 4

Finale­ment, A. Ltd/Guernesey et A. Ltd/Iles Vierges Britanniques invoquent une violation du principe ne bis in idem. Elles se prévalent de l'abandon des poursuites contre C. au Royaume-Uni du chef de corruption d'agents publics étrangers qui aurait pour conséquence de réduire à néant le bien-fondé de la demande d'entraide judiciaire présentée par les Etats-Unis. Quel que soit l'état de la procédure ouverte au Royaume-Uni à l'encontre de C., celle-ci n'a pas à être prise en compte dans le cadre de la présente procédure d'entraide. Les recourantes perdent en effet de vue que ce n'est pas cet Etat qui requiert l'entraide, mais les Etats-Unis. Or, ce dernier Etat n'a guère retiré sa demande d'entraide. Il est de jurisprudence constante que l'entraide doit être accordée tant que la demande n'est pas retirée par l'Etat requérant et cela quand bien même il existerait des éléments susceptibles de mettre hors de cause le recourant dans l'Etat requérant. Il convient finalement de relever que, dans le cas d'espèce, la procédure aux Etats-Unis est ouverte à l'encontre non seulement de C. mais également de "related entities" et de B. Inc. et "its officers, employees, subsidiaries, agents and affiliates" (commission rogatoire, act. 7.1, p. 1), du chef de blanchiment d'argent, en sus de celui de corruption. Par conséquent, l'on ne saurait tenir compte de l'argument des recourantes. Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 5

Le recours doit être rejeté.

E. 6

En règle générale, les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Les recourantes qui succombent supporteront les frais du présent arrêt, lesquels se limitent à un émolument fixé à CHF 5'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale

- 7 -

fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), couvert par l'avance de frais déjà versée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.